

Arrêt

n° 255 159 du 27 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître L. HANQUET**
 Avenue de Spa, 5
 4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, de l'Asile et la Migration, et désormais par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2019, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) du 12.11.2019, notifiée le 19.11.2019 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°247 726 du 19 janvier 2021 de ce Conseil ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 6 janvier 2004.

1.2. En date du 7 janvier 2004, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 14 janvier 2004. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la

qualité de réfugié le 24 février 2005. Par un arrêt n° 61 393 du 13 mai 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 15 septembre 2006, le requérant a contracté mariage avec Madame [E.B.], ressortissante belge. En date du 28 septembre 2006, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint d'une Belge et a été mis en possession d'une carte de séjour « C ».

Par un arrêt du 23 novembre 2011, la Cour d'Appel d'Anvers a annulé le mariage entre le requérant et Madame [E.B.]. Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait du droit de séjour à l'encontre du requérant, laquelle décision a toutefois été retirée le 7 novembre 2016. Le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour valable jusqu'au 2 décembre 2021.

En date du 11 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.4. En date du 3 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge et a été mis en possession d'une carte de séjour « F », valable jusqu'au 4 juillet 2023.

1.5. Le 13 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 255 157 du 27 mai 2021.

1.6. En date du 16 mai 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 12 novembre 2019 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

À l'appui d'une demande de droit au séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 par rapport à [A.M.M.] [...] de nationalité belge, bien que l'intéressé ait fourni la preuve de son identité, un extrait de naissance, un jugement du Tribunal datant de 2017, des extraits bancaires, des photos, une attestation d'hébergement, un courrier de la mère de l'enfant, des attestations de tierces personnes, un courrier de son avocat du 15.05.2019, la demande est refusée.

*Selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, **qui accompagnent ou rejoignent le Belge.***

L'intéressé réside à une adresse différente de son enfant : il est inscrit à la rue [xxx], 4800 Verviers, tandis que son enfant est inscrit à [xxx] 2600 Antwerpen.

[xxx]

L'intéressé n'a jamais été enregistré à l'adresse de son enfant.

Les éléments fournis à l'appui de sa demande sont insuffisants pour prouver une cellule familiale entre l'intéressé et [A.M.M.] :

Le jugement du Tribunal datant du 04.05.2017 (2) octroyant à l'intéressé un droit d'hébergement secondaire à l'égard de l'enfant, les photos (2) et les extraits bancaires (3) avaient été antérieurement fournis et ne constituent pas des preuves d'une cellule familiale durable et actuelle entre l'intéressé et son enfant.

(2) antérieurement fournis à l'appui de l'examen d'un droit au maintien de son séjour, ayant abouti à un retrait de la carte de séjour le 13.03.2019 et/ou fournis lors de sa première demande de droit au séjour du 26.09.2018.

Concernant les extraits bancaires sus mentionnés, il est à noter que seuls 3 d'entre eux, datés de janvier 2018, mars 2018 et octobre 2018, font preuve d'envoi (sic) d'argent. Ils avaient cependant antérieurement été fournis. Les autres extraits bancaires ne constituent pas des preuves que les sommes d'argent ont été envoyées (3). De toute manière, des envois d'argent, réels ou non, ne prouvent pas une cellule familiale.

Le jugement du Tribunal datant du 04.05.2017 (3) ne prouve pas une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant ; il ne prouve pas que les conclusions de ce jugement sont respectées par l'intéressé.

(3) attestation du DAVO (SECAL) – service de créances alimentaires – du 20.08.2018 qui déclare la demande pleinement justifiée et décide d'intervenir, accréditant les déclarations contenues dans le procès-verbal du 20.08.2018 + Procès-verbal du 20.08.2018 figurant au dossier de l'intéressé (xxx).

Les courriers de tierce (sic) personnes n'ont pas de valeur probante, mais bien déclarative.

Le courrier qui aurait été écrit par la mère de l'enfant (Madame [C.S.] [...]), bien qu'il soit accompagné d'une copie de sa carte d'identité, ne comporte pas de signature légalisée : il n'est pas probant.

Notons que malgré notre demande du 08.02.2019 dans le cadre de l'examen du maintien de son droit au séjour, l'intéressé n'avait également pas fourni un courrier comportant une signature légalisée de la mère de l'enfant attestant qu'il s'occupe de l'enfant et qu'il respecte les conclusions du Jugement (sic) du Tribunal de la Famille du 04.05.2017.

L'attestation de la Maison Marie-Louise asbl du 08.03.2019 selon laquelle l'intéressé aurait accueilli son enfant le 31.12.2018, le weekend du 11 au 13.01.2019, et celui du 15 au 17.02.2019, et selon lequel (sic) [A.M.M.] est chez son père depuis vendredi 12/04 en soirée, est un élément insuffisant pour prouver une cellule familiale durable et actuelle entre l'intéressé et [A.M.M.] ; elle ne peut renverser le fait que tous les autres documents déposés à l'appui de la demande du 16.05.2019 avaient été antérieurement fournis et n'avaient pas permis un maintien au séjour.

En raison de l'insuffisance de preuves de cellule familiale, par courrier recommandé du 23.10.2019, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir :

- Les preuves récentes de l'existence d'une vie familiale effective avec votre enfant (ex : paiement d'une pension alimentaire, preuve de la prise en charge effective des dépenses de l'enfant, preuves de participation à l'éducation de l'enfant, facture de diverses organisations telles que crèche, médecins, écoles, clubs sportifs, etc. attestation d'une assistante sociale, attestation de l'école selon laquelle vous allez régulièrement chercher l'enfant (si l'enfant est en âge d'être scolarisé).
- Un courrier de la mère de l'enfant attestant d'une vie familiale entre vous et votre enfant. La signature figurant sur cette attestation doit être légalisée.

Force est de constater que l'intéressé n'a pas répondu à notre demande.

Par conséquent, la cellule familiale entre l'intéressé et son enfant n'est pas prouvée.

Dès lors, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies : la demande est refusée ».

2. Remarque préalable

Par un courrier daté du 21 octobre 2020, les parties ont été convoquées à comparaître le 12 novembre 2020 et ont été entendues à cette date quant au présent recours. A la suite de cette audience, le Conseil a ordonné la réouverture des débats au terme de l'arrêt n° 247 726 du 19 janvier 2021, souhaitant soulever d'office un moyen tiré d'une erreur grave dans l'application du droit dans le chef de la partie défenderesse.

Par un courrier daté du 5 février 2021, les parties ont dès lors été convoquées à comparaître devant le Conseil le 26 février 2021 et ont à nouveau été entendues. A la suite de cette audience, il s'est toutefois

avéré que l'erreur grave précitée n'était pas établie de sorte que le Conseil est en mesure de statuer par le présent arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 40 ter et quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

Le requérant expose ce qui suit :

« En termes de décision, la partie défenderesse fait valoir qu'[il] ne prouve pas la réalité de la cellule familiale entre lui et son fils, [A.].

La partie défenderesse considère ainsi que les conditions des articles 40 bis et quater de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies.

Cette analyse est erronée au vu des éléments de la cause et est contestée par [lui].

Il convient de regretter avant toute autre chose le réel acharnement dont fait preuve la partie défenderesse à [son] égard.

En effet, la partie défenderesse multiplie les décisions de retrait ou de refus de séjour, refusant de reconnaître la réalité de la cellule familiale entre [lui] et son fils et ce quelles que soient les pièces probantes produites. »

Le requérant rappelle les pièces déposées à l'appui de sa demande de carte de séjour et poursuit comme suit :

« Malgré ces nombreuses pièces produites, la partie défenderesse continue de considérer qu'il n'y a pas de cellule familiale entre [lui] et son fils.

La partie défenderesse constate en premier lieu que le jugement du 04.05.2017, les photographies et les extraits bancaires ont déjà été antérieurement fournis et ne constituent pas la preuve d'une cellule familiale durable et actuelle.

Concernant le jugement du 04.05.2017 [lui] octroyant un droit à l'hébergement secondaire de l'enfant, effectivement le Tribunal de la Famille n'a pas été amené à statuer à nouveau, faute précisément d'élément nouveau dans le cadre de la situation de l'enfant et de ses parents. Il s'agit d'un jugement prononcé il y a deux ans à peine et il est normal qu'un Tribunal ne prononce pas tous les deux mois un nouveau jugement, faute d'élément nouveau.

Au contraire, c'est précisément parce que la situation actuelle est toujours la même et parce qu'[il] respecte ce jugement qu'aucune des parties, et partant la mère de l'enfant, n'a sollicité la refixation du dossier devant le Tribunal de la Famille.

L'on peut en effet raisonnablement considérer que si [il] ne respectait pas ce jugement, que ce soit son droit à l'hébergement ou son obligation de verser la part contributive chaque mois, la mère de l'enfant n'aurait pas manqué de faire refixer ce dossier, *quod non* en l'espèce.

Les considérations de la partie défenderesse à cet égard sont ridicules.

On en reviendrait alors, à en suivre la partie défenderesse, à contraindre des parents séparés d'enfant(s) commun(s) à saisir ponctuellement une juridiction, en l'espèce le Tribunal de la Famille, fut-ce même en l'absence de tout élément nouveau, simplement pour « *actualiser la situation* ».

Un jugement ne doit pas être renouvelé pour être encore valable.

En l'espèce, c'est précisément parce que la situation de l'enfant n'a pas changé depuis 2017 que ni [lui], ni la mère de l'enfant d'ailleurs, n'ont eu besoin de saisir à nouveau le Tribunal de la Famille.

C'est également précisément parce que, justement, contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse, tout se déroule bien pour l'enfant qui évolue et grandit en présence de ses deux parents et que tous les deux contribuent, financièrement et en nature, à son entretien, son éducation et sa formation que le jugement du 04.05.2017 est toujours d'actualité.

Quant aux extraits bancaires produits, contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse, les extraits produits à l'appui de la demande du 16.05.2019 n'avaient pas encore été produits, puisqu'il s'agit d'extraits couvrant la période de janvier 2018 à avril 2019 inclus, soit jusqu'à l'introduction de la demande en mai dernier. C'est précisément la preuve actuelle de la cellule familiale qui est fournie en produisant des extraits bancaires actualisés.

La partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en invoquant non seulement que ces extraits ont été antérieurement produits et que par ailleurs ils ne prouvent pas l'actualité de la cellule familiale.

Ainsi donc on constate que sur une période de 2 ans, [il] a été régulier, à l'exception d'un mois, pour le paiement de la part contributive (février 2018).

Si l'on peut peut-être considérer que le seul paiement d'une part contributive ne suffit à prouver l'existence d'une cellule familiale, cet élément doit cependant être pris en considération, parmi d'autres, pour fonder une telle cellule, ce que la partie défenderesse reste en défaut de faire.

En effet, la partie défenderesse choisit à nouveau d'analyser les éléments produits un à un, sans les considérer dans leur ensemble.

Contrairement à ce qui est invoqué de part adverse, le paiement régulier de cette part contributive prouve qu'[il] respecte le jugement du 04.05.2017 du Tribunal de la Famille d'Anvers.

Quant aux photographies, la partie défenderesse se contente de les rejeter au simple motif qu'elles ont déjà été antérieurement fournies, ce qui est inexact. [II] a produit des nouvelles.

L'on observe que si certes elles ne sont pas datées, l'on aperçoit qu'elles sont actuelles puisque [son] fils est un jeune adolescent sur les photographies, ce qui correspond à son âge (12 ans).

A nouveau, ces photographies récentes, prises en considération avec l'ensemble des autres éléments produits, suffisent à prouver la réalité de la cellule familiale.

Outre ces éléments, [il] a produit 6 attestations de témoins (proches, amis) qui confirment la relation entre lui et son fils et qui témoignent les voir régulièrement ensemble.

Parmi ces témoignages figure celui d'un membre de la famille maternelle de l'enfant, dont on peut dès lors présumer la fiabilité et l'impartialité.

La partie défenderesse balaie à nouveau ces éléments en se contentant de dire que « *les courriers de tiers (sic) personnes n'ont pas de valeur probante mais bien déclaratives* ».

La partie défenderesse refuse ainsi d'accorder une force probante suffisante à ces documents au seul motif qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée.

Pourtant, il a déjà été considéré qu' « *une autorité administrative ayant le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré, il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un tel caractère* ». En outre, « *un document d'origine privée n'est pas pour autant dépourvu de toute force probante (...)* » (CE, n°103.508, 12.02.2002 et CE n°118.429, 16.04.2003, cité in RDE, n°141, 2006, p.618 et suivantes).

Ainsi, prises en considération avec les autres éléments de preuve produits par [lui], ces attestations constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes donc (sic) la partie défenderesse devait tenir compte.

[II] a ensuite produit une attestation écrite de la mère de l'enfant, qui confirme la réalité de la relation père-fils et partant la réalité et l'actualité de la cellule familiale. Cette attestation est accompagnée d'une photocopie de sa carte d'identité.

A nouveau, la partie défenderesse refuse d'en tenir compte au seul motif que la signature n'est pas légalisée.

Ce reproche n'est pas raisonnable et cette attestation, prise en considération avec les autres éléments, suffit à fonder la réalité de la cellule familiale.

Enfin, [il] a produit une attestation de la Maison d'Accueil Marie Louise au sein de laquelle il était hébergé au moment de l'introduction de sa demande. Il ressort de cette attestation que l'enfant a été

hébergé par [lui] chaque mois, de décembre à avril inclus et qu'aux vacances de Pâques, l'enfant est resté une semaine complète avec son papa.

Le même éternel argument est soulevé de part adverse pour rejeter cette attestation : « *élément insuffisant pour prouver une cellule familiale durable et actuelle* ».

L'on aperçoit pourtant pas pourquoi une attestation formulée par un Service indépendant, au sein duquel travaillent des professionnels comme des assistants sociaux, des éducateurs, etc. qui confirment qu'[il] a vu son fils chaque mois depuis décembre jusqu'à avril, moment auquel l'attestation est rédigée, n'est pas suffisante.

Cette attestation rédigée par un Service indépendant, neutre, impartial, doit être prise en considération et ne peut être balayée de la sorte de part adverse.

La cellule familiale est réelle et actuelle entre le père et l'enfant, contrairement à ce qui est invoqué de part adverse.

Ainsi et contrairement à ce qui est invoqué de part adverse, [il] remplit les conditions d'un maintien au séjour, conformément à l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les termes des articles 40 ter et 42 quater de la loi du 15.12.1980, en se fondant exclusivement sur l'absence d'un jugement nouveau, en refusant de tenir compte du paiement régulier de la part contributive et en rejetant toutes les autres preuves fournies à l'appui de la demande.

Ce faisant, la partie défenderesse méconnaît le principe général de droit de bonne administration qui lui impose de procéder à un examen complet et minutieux du cas d'espèce, *quod non in casu*.

Par ailleurs, l'article 8 de la CEDH prescrit que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Ces droits fondamentaux sont consacrés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui lie l'Etat belge. Ce dernier s'est engagé à assurer la protection des droits fondamentaux repris dans la Convention, instrument juridique international ayant effet direct en droit interne.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que : « (...) *la vie de couple constitue, pour des conjoints, l'un des attributs essentiels du droit au respect de la vie familiale, elle estime que la requérante pouvait, suite à son mariage, se prévaloir des garanties découlant de l'article 8 (...)* » (CEDH, Mengesha Kimfe c. Suisse, 29.07.2010, § 62).

La décision attaquée constitue, pour [lui], une ingérence grave dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH puisqu'il lui est refusé de séjourner en Belgique, auprès de son enfant, avec les conséquences dévastatrices que ce type de décision peut avoir sur une vie de famille.

Si une décision prise par la partie défenderesse porte atteinte à un droit protégé par le paragraphe premier de l'article 8 de la CEDH, cette décision doit avoir une base légale, poursuivre un but légitime et se révéler nécessaire dans une société démocratique (CEDH, DE SOUZA RIBEIRO/France, 13.12.2012, § 77).

Lorsque l'autorité se prononce sur le fond d'une demande, il lui incombe de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante (C.E., 01.06.1999, n°80.572), *quod non in casu*.

Il appartenait donc à la partie défenderesse d'apprécier de façon concrète [sa] situation.

S'agissant d'une décision refusant un droit de séjour de plus de trois mois, il appartenait à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager, en application de l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, *quod non in casu*.

Or, la décision querellée ne procède à aucune véritable balance des intérêts en présence et n'explique pas en quoi, conformément à l'article 8 de la CEDH, l'ingérence dans la vie privée et familiale constitue, dans le cas d'espèce (en tenant compte notamment des éléments précités), une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à l'un des objectifs précis visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH (soit la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui).

Qu'il échet dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a refusé de délivrer une carte de séjour au requérant à défaut pour ce dernier de démontrer l'existence d'une cellule familiale avec son enfant mineur sur le territoire belge. La partie défenderesse a en effet estimé, après avoir constaté que le requérant et son fils ne résidaient pas à la même adresse, que les documents déposés par le requérant à l'appui de son dossier étaient insuffisants pour prouver l'existence de ladite cellule familiale.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune critique utile et pertinente de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte litigieux.

Le requérant fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le jugement du Tribunal de la famille lui octroyant un droit à l'hébergement secondaire de son enfant avait déjà été antérieurement fourni alors qu'à son estime « c'est précisément parce que la situation actuelle est toujours la même et parce qu'[il] respecte ce jugement qu'aucune des parties, et partant la mère de l'enfant, n'a sollicité la re fixation du dossier devant le Tribunal de la Famille ». Or, ce grief procède d'une lecture erronée de l'acte entrepris, la partie défenderesse ayant souligné que rien ne prouvait que le requérant respectait les conclusions de ce jugement. Quant à affirmer que « Si [il] ne respectait pas ce jugement (...), la mère de l'enfant n'aurait pas manqué de faire re fixer ce dossier, *quod non* en l'espèce », le Conseil observe, qu'outre son caractère péremptoire, cette affirmation ne convainc pas, la mère de l'enfant ayant pu renoncer à la saisine dudit Tribunal pour de multiples raisons autres que le non-respect par le requérant des termes de son jugement.

S'agissant de l'argumentaire du requérant afférent au paiement de sa « part contributive » et aux « photographies », le Conseil n'en perçoit pas son intérêt dès lors que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi ils sous-tendraient une vie familiale réelle avec son enfant, de simples transferts d'argent, récurrents ou non, et quelques clichés, ne pouvant rien induire quant à ce.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé une force probante suffisante aux attestations de témoins déposées à l'appui de sa demande de carte de séjour et estime déraisonnable d'avoir écarté l'attestation de la mère de son enfant au seul motif que la signature y apposée ne serait pas légalisée. Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que le requérant sollicite en réalité du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est tenu au contentieux de l'annulation.

Qui plus est, le Conseil rappelle qu'en date du 23 octobre 2019, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier, figurant au dossier administratif, l'invitant à produire les éléments suivants :

« [...] »

- *Un courrier de la mère de l'enfant attestant d'une vie familiale entre vous et votre enfant. La signature figurant sur cette attestation doit être légalisée ».*

Le Conseil constate par ailleurs que l'attestation de l'Asbl « la Maison Marie-Louise », établie en date du 8 mars 2019 dont se prévaut le requérant, mentionne que celui-ci a accueilli son fils « la journée du 31/12/2018, le week-end du 11 au 15/01/2019 et celui du 15 au 17/02/2019 » et que « [A.] est chez son père depuis vendredi 12/04 en soirée ; il devrait rester jusqu'au 21/04/2019 ». Outre qu'il convient de s'interroger sur la fiabilité d'un tel document qui, établi le 8 mars 2019, atteste d'un fait postérieur à sa rédaction, il ne corrobore pas l'affirmation du requérant selon laquelle « Il ressort de cette attestation que l'enfant a été hébergé par [lui] chaque mois, de décembre à avril inclus et qu'aux vacances de Pâques, l'enfant est resté une semaine complète avec son papa » et a pu raisonnablement conduire la

partie défenderesse à la conclusion qu'un tel document est « *un élément insuffisant pour prouver une cellule familiale durable et actuelle entre l'intéressé et [A.M.M.]* ».

In fine, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH dénoncée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH et ce d'autant plus que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

4.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT